

Concours/Examen : EXAMEN PRO IAE Épreuve : ECRIT N° sujet : 1

Section-option/Spécialité/BAP/Domaine : eaux, biodiversité et prévention des risques naturels

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

DDTM

Objet : PLUi et protection des haies sur l'intercommunalité C

Note à l'attention du DDTM

Définie dans le décret du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) comme une "unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux", la haie a subi de profonds bouleversements. Après une très forte régression, entre autre dû aux remembrements, on a vu une stagnation des linéaires arrachés dans les années 90 (70% de perte auparavant). Et élément du paysage, dans un contexte de réchauffement climatique, devient un enjeu majeur pour la société. C'est pour cette raison que les élus des communes de l'intercommunalité C, dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), souhaitent intégrer la protection des haies, malgré la réticence des agriculteurs locaux. Afin de comprendre les enjeux de chacun pour ce projet, nous verrons dans une première partie les bases juridiques qui encadrent les haies, puis nous listerons dans une seconde partie les intérêts pour les collectivités et les exploitants.

agricoles, et enfin nous proposerons des solutions pour apaiser le dialogue sur le terrain.

① Les "bases juridiques" de la haie

La "haie" est citée dans de nombreux textes, codes, arrêtés, décrets... Nous allons d'abord aborder les textes généraux, puis ceux concernant le monde agricole.

Dans les PLUi, la haie est un élément du paysage. Sa destruction est interdite (L.151-19 et L.151-23) sous peine de sanction pénale allant jusqu'à 300 000 € d'amende.

Un clément des arbres, haies et réseaux de haie est également possible (L.113-1) sous forme d'un E.B.C. (Espace Boisé Clément). Là, des autorisations de destruction sont possibles (L.113-2). De même, d'autres motifs peuvent conduire à une

protection : écologique (L.115-23), continuité écologique (L.151-23), éléments du paysage... Nous voyons aussi apparaître la haie dans le code forestier (L.341-1) pour les défrichements, coupes ou abattages, dans le code de santé publique (pour le captage d'eau potable), dans les PPRi, le code du patrimoine. Puis plus indirectement, la haie est reprise dans le code de l'environnement. Certains APB (Arrêtés de Protection de Biotope) prévoient sa protection (R.411-15/16), le chapitre sur les espèces protégées par leur statut d'habitat (L.411-1) et certains sites Natura 2000 (L.414-4). En ce qui concerne les espèces protégées, le statut d'habitat revêt un caractère juridique important. De nombreuses espèces protégées vivent et se reproduisent dans les haies, ce qui protège cet habitat pour la destruction, l'altération...

Des inspecteurs de l'environnement sont chargés de faire respecter ces arrêtés,

sauvent pu la voie répressive (exemple des 2 agriculteurs poursuivis dans la Vienne qui risquent jusqu'à 3 ans de prison et 150000 € d'amende).

• Dans la Politique Agricole Commune, les BCAE mettent en avant la haie comme un élément fixe du paysage à préserver. Les exploitants agricoles sont contraints à respecter ces éléments topographiques, et perçoivent en compensation des aides : la conditionnalité. Cette BCAE 8 prévoit, entre autre, des périodes d'interdiction de l'entretien des haies (du 16 mars au 15 août), mais donne aussi des possibilités, sous dérogation, pour l'aménagement de haies (création de chemins, création ou agrandissement de bâtiments d'exploitation...), et aussi des possibilités de planter ou de remplacer des haies.

Pour cette législation correspond-elle aux enjeux des collectivités et des agriculteurs?

② Intérêts de la haie pour les collectivités et les agriculteurs.

La présence de haie est une demande sociétale. Les élus locaux se doivent de préserver ce bien commun, patrimoine naturel de nos territoires. Les éléments fixes du paysage ont des fonctions multiples, entre autre comme corridor biologique, pour lutter contre l'érosion, pour aider à la phytodépollution, pour lutter contre les inondations... Ce sont aussi des réservoirs de biodiversité, accueillant toute sorte d'espèces dont des espèces menacées (Atlas de Biodiversité de la commune C, plusieurs espèces sur la liste rouge France). Et la disparition de ces éléments aggrave l'érosion de la biodiversité, étant une des principales causes avec le changement climatique.

Pour l'agriculture, les intérêts des haies sont multiples : rendements (+10% en moyenne selon les sources), structure du sol (vie du sol, capte et redistribution des nutriments et la matière organique), protection des sols (brise-vent), accueil des auxiliaires de culture contre les ravageurs (grain pour les produits phytos), bénéfique

à l'élevage. Cela permet aussi aux exploitations d'être résilientes face aux changements climatiques (Températures), produire du bois bruyé comme fûlage, affût de menuiserie en période de récession. La haie permet également un affût de revenu régulier avec une bonne gestion : 3 à 12 m³ / km / an de production de bois. De nombreux atouts peuvent être avancés pour la préservation des haies, mais il faut pouvoir convaincre les acteurs du terrain.

③ Les solutions possibles pour un dialogue "apaisé" et durable

Le ministère de l'Agriculture a demandé un état des lieux sur la haie au Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux afin de proposer des mesures incitatives sur la haie. Quatre pistes en sont sorties : connaissance, projet de filière, réaffirmer la haie comme objet agroécologique qui doit être géré durablement et tout cela avec un accompagnement de l'État. Des aides départementales existent pour les plantations ou la mise en place de "plan de gestion bocage". Et les collectivités pourraient s'engager dans un plan d'animation et de valorisation du bocage afin de réaliser des diagnostics, avoir un programme et animer / communiquer sur les actions menées. Ainsi, la création d'un GIEE (groupement d'intérêt écologique et économique) permettrait de mettre tous les acteurs autour de la table (chambre d'agriculture, forêtier, association de protection de la nature, fédération de chasse et de pêche, l'Office français de la biodiversité...) afin de partager les bonnes pratiques, lister le enjeux et les difficultés, et ainsi travailler ensemble sur les vrais apports de la haie : bois, écologie et agriculture.

Les haies ont une "valeur environnementale" très forte avec des statuts de protection variés. L'adhésion de tous les acteurs est une clé de la réussite des projets pour sa protection.